

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 <sup>fr.</sup>
Etranger . . . . .	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
Par porteur ou par la poste:  
Togo, France et Colonies : 65 fr.  
Etranger: Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	50 f
Minimum . . . . .	200 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1953

- 1<sup>er</sup> juin — Décret approuvant la délibération n° 1 du 17 décembre 1952 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo portant codification des Droits d'Enregistrement et modification des tarifs des Droits de Timbre. (Arrêté de promulgation n° 431-53/C. du 19 juin 1953). . . . . 443

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1953

- 19 juin — N° 432-53/Dom. — Arrêté portant annulation de l'arrêté n° 24-53/Dom. du 15 janvier 1953 rendant exécutoire la délibération n° 1/CP/ATT. du 17 décembre 1952 portant codification au Togo des Droits d'Enregistrement et de Timbre . . . . . 444

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Enregistrement — Domaines et Timbre

N° 431-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

19 juin 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 1<sup>er</sup> juin 1953 approuvant la

délibération N° 1 du 17 décembre 1952 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo portant codification des droits d'enregistrement et modification des tarifs des droits de timbre.

*DECRET du 1<sup>er</sup> juin 1953 approuvant la délibération n° 1 du 17 décembre 1952 de la commission permanente de l'assemblée territoriale du Togo portant codification des droits d'enregistrement et modification des tarifs des droits de timbre.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 52 du 4 décembre 1952 de l'assemblée territoriale du Togo donnant délégation expresse à sa commission permanente pour délibérer en matière de droits d'enregistrement et de timbre;

Vu la délibération n° 1 du 17 décembre 1952 de la commission permanente de l'assemblée territoriale du Togo portant codification des droits d'enregistrement et modification des tarifs des droits de timbre;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 1 du 17 décembre 1952 de la commission permanente de l'assemblée territoriale du Togo portant codification des droits d'enregistrement et modification des tarifs des droits de timbre, à l'exception des paragraphes 3, 5, 6 et de l'article 233 du code de l'enregistrement.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1953.

René MAYER

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Enregistrement, Domaines et Timbre.

**ARRÊTÉ N° 432-53/DOM. du 19 juin 1953 portant annulation de l'arrêté n° 24-53/DOM. rendant exécutoire la délibération n° 1/CP/ATT. du 17 décembre 1952 portant codification au Togo des droits d'enregistrement et de timbre.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 15 janvier 1953;

Vu l'arrêté n° 24-53/Dom. du 15 janvier 1953 rendant exécutoire la délibération n° 1/CP/ATT. du 17 décembre 1952;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juin 1953 approuvant la délibération n° 1/CP/ATT. du 17 décembre 1952;

Sur la proposition du conseil d'Etat,

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1/CP/ATT. du 17 décembre 1952 par laquelle la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo a approuvé la nouvelle codification des droits d'Enregistrement, le rehaussement des tarifs des Droits de Timbre et la modification des taxes du Service Topographique.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 24-53/Dom. du 15 janvier 1953 susvisé sont abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1953.

L. PECHOUX.

**DELIBERATION N° 1/CP/ATT. portant codification au Togo des droits d'enregistrement et de timbre.**

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1906 instituant un mode de constatation des conventions passées entre indigènes;

Vu le décret du 23 décembre 1922 promulgué par arrêté du 31 janvier 1923 rendant applicable au Togo les dispositions du décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière en A.O.F.;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo, modifié par le décret du 5 mai 1926;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la Justice Française en A.O.F., ensemble les textes modificatifs;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la Justice Indigène au Togo, ensemble les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 669 du 31 décembre 1934 établissant un droit de timbre sur les affiches;

Vu les arrêtés nos 127 et 128 du 2 mars 1937 portant promulgation du décret du 21 octobre 1936 qui unifie le droit de timbre en matière de chèques, lettres de change et billets à ordre;

Vu l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941, validé par approbation ministérielle, portant établissement de l'enregistrement et du Timbre au Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 203 du 7 avril 1942 sur les contrats d'assurances;

Vu l'arrêté n° 333 du 9 juin 1942 exemptant certains actes de la formalité du timbre et de l'enregistrement;

Vu l'arrêté n° 483 du 1<sup>er</sup> septembre 1942 établissant une taxe de timbre sur les billets de banques mis en circulation par la B.A.O.;

Vu l'arrêté n° 696 du 8 décembre 1942 portant fixation du taux de l'abonnement au timbre dû par les sociétés;

Vu l'arrêté n° 279 du 8 mai 1943 portant exonération du droit de timbre des chèques;

Vu l'arrêté n° 159 du 22 mars 1945 portant majoration des divers droits de timbre;

Vu l'arrêté n° 314 du 7 juin 1945 portant modification du tarif des timbres des colis postaux;

Vu l'arrêté n° 604 du 29 octobre 1945 fixant le droit de timbre à percevoir sur les effets domiciliés dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux;

Vu l'arrêté n° 706 du 12 décembre 1945 assujettissant les marchés administratifs au droit fixe d'enregistrement et exemptant certains actes de la formalité du timbre et de l'enregistrement;

Vu l'arrêté n° 908 du 23 novembre 1946 exonérant du droit d'enregistrement les marchés administratifs et portant majoration du droit de timbre de dimension et des connaissements;

Vu la délibération n° 6/47 du 10 septembre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo approuvée par décret n° 43-332 du 25 février 1948 promulgué au Togo par l'arrêté n° 213/CAB. du 8 mars 1948, portant majoration générale des droits d'enregistrement et de timbre;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée Représentative au Togo et, spécialement, son article 34, paragraphe 25;

Vu la délibération n° 52/ATT. du 21 octobre 1952 portant délégation des pouvoirs de l'Assemblée à la Commission Permanente;